
Département du
Nord

N° du registre
des délibérations

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'hôtel de ville en séance publique, sous la présidence d'Alain BLONDEAU, Maire.

2026-07-07

Objet :
Instauration d'une
procédure de
sanction
administrative des
dépôts sauvages

Etaient présents :

BLONDEAU Alain, PLANCQ Carmen, DUTOIT Jean Michel, LAMBRAY Cécile, EQUINE Philippe, CARY Thérèse, BALZANO Sylvain, DUMOULIN Audrey, DE WAZIERES Cyril, JONVILLE Régine, DURAND Bernard, DUQUESNE Christine, HUIZINGA Martine, LOMBART Muriel, COMPERNOLLE Guillaume, DESCAMPS Jean-Yves, GELY Mélissa, GODSENS Claude, SANSSE Elisabeth, CRACCO Stéphane, BLANPAIN Didier, VANHEY Patrice, STOLL Aurélie.

Formant la majorité des membres en exercice

Date de
convocation
26/06/2026

Excusés :

BOURGOIS Vincent, pouvoir Christine DUQUESNE
TURPIN Patrice, pouvoir Patrice VANHEY
PIRET Annick, pouvoir Cécile LAMBRAY
CLAVET Céline, pouvoir Alain BLONDEAU
TOTTEL Sabine, pouvoir Mélissa GELY

Date d'affichage
08/07/26

Absent : SELOSSE Laurence

Nombre de
Conseillers

Secrétaire de séance : PLANCQ Carmen

En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 28

Vu la loi n°2020-105 du 10/02/2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-2-1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.541-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles R632-1, R635-8, R644-2 et R711-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement Sanitaire du Département du Nord ;

Vu l'arrêté municipal n°2025/191 relatif au cadre de vie, à la propreté, à la salubrité et à la sécurité de l'espace public ;

Considérant que la multitude de dépôts sauvages de déchets constatés sur le territoire communal constitue une atteinte à la salubrité publique, à l'environnement et au cadre de vie des habitants ;

Considérant que ces dépôts sauvages gênent la circulation publique, génèrent des nuisances visuelles, olfactives et sanitaires, favorisent la prolifération de nuisibles et portent atteinte à l'image de la commune ;

Considérant que ces pratiques engendrent des coûts importants pour la collectivité en termes de ramassage et d'élimination, et nécessitent la mobilisation des agents communaux ;

Considérant l'existence d'un service régulier de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés, des points d'apport volontaires sur le territoire communal et l'implantation de déchèteries à l'échelle communautaire ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant la nécessité de sanctionner efficacement les auteurs de dépôts sauvages par la mise en œuvre d'amendes administratives prévues par l'article L541-3 du Code de l'Environnement ;

Suite à la commission « urbanisme et administration générale » du 24/06/26,

Il est régulièrement constaté, sur le territoire de la ville de Wavrin, une recrudescence des dépôts sauvages d'ordures ou de déchets de toutes natures, abandonnés sur les voies publiques et leurs dépendances (trottoirs, caniveaux, fossés, accotements...), les espaces publics ou ouverts au public.

Ces dépôts portent atteinte à la salubrité, à l'environnement, à la qualité du cadre de vie des habitants, ainsi qu'à l'image de la commune. Ils engendrent par ailleurs des coûts non négligeables pour la collectivité, liés aux interventions de la Police Municipale et des services techniques pour l'identification du ou des auteurs, l'évacuation des déchets, le nettoyage, voire la sécurisation des lieux.

Pour répondre à ces incivilités, la législation offre deux types de leviers juridiques à la disposition des autorités locales :

- des sanctions pénales, prévues par le Code pénal et le Code de l'environnement, généralement mises en œuvre par les services de Gendarmerie à la suite d'un dépôt de plainte ou d'un flagrant délit,
- des sanctions administratives, que le Maire peut prononcer en vertu de ses pouvoirs de police, conformément à l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

Dans cette seconde hypothèse, le Maire peut, à l'encontre d'un contrevenant identifié, engager une procédure administrative à visée répressive, laquelle ne fait pas obstacle à une éventuelle poursuite pénale concomitante. La loi n°2020-105 du 10/02/2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, a renforcé cette possibilité en précisant les modalités d'une procédure contradictoire préalable à toute sanction administrative.

La procédure comprend les principales étapes suivantes :

1. Le constat de l'abandon de déchets, donnant lieu à un rapport circonstancié précisant les faits, la date, l'auteur du constat et la réglementation méconnue.
2. L'information du contrevenant, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par remise en main propre contre décharge, sur les faits reprochés, la date et le lieu de constatation, puis les sanctions encourues.
3. Le recueil des observations de la personne mise en cause dans un délai de 10 jours à compter de la réception du courrier et la possibilité de se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.
4. L'émission éventuelle d'un arrêté de mise en demeure, assorti ou non d'une amende administrative, précisant les délais d'exécution et les voies de recours.
5. L'émission d'un arrêté de sanction, si la mise en demeure est restée sans effet.

La Ville de Wavrin souhaite mettre en œuvre ce dispositif à compter du 02/07/2026 afin de lutter plus efficacement contre les atteintes environnementales récurrentes sur son territoire, selon la proposition d'arrêté annexé, portant interdiction des dépôts sauvages de déchets sur le territoire communal et instituant des sanctions administratives.

Grands principes

Le montant de l'amende est fixé en fonction du volume du dépôt et de sa nature. Le barème s'applique aux personnes physiques et morales (entreprises, associations,...), avec un montant doublé pour les personnes morales.

Volume du dépôt sauvage	Personne physique	Personne morale
Dépôt inférieur ou égal à 2m ³	600€	1200€
Dépôt de 2 à 6m ³	1200€	2400€
Dépôt supérieur à 6m ³	2400€	4800€

Le nettoyage de l'espace public dû au dépôt (couleur, résidus de micro déchets,...) sera facturé en supplément à hauteur de 100€/m², tout m² commencé étant dû.

Afin de tenir compte de la dangerosité particulière de certains dépôts, notamment ceux contenant des substances polluantes ou présentant un risque pour la santé publique ou l'environnement, le montant forfaitaire est doublé lorsque le dépôt sauvage comporte des déchets dangereux au sens de la réglementation en vigueur.

Sont notamment visés, de manière non exhaustive :

- les matériaux amiantés,
- les résidus d'hydrocarbures, solvants, huiles usagées, peintures,
- les huiles de vidange ou produits issus d'activités mécaniques (pneus, épaves, toute pièce mécanique/automobile,...),
- les produits chimiques non identifiés, les substances ou mélanges classées toxiques, corrosifs, irritants, mutagènes, cancérogènes ou inflammables,
- les batteries, piles,..
- les déchets infectieux,
- tout déchet classé dangereux selon les critères de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Toute récidive de dépôt sauvage par une personne physique ou morale doublera automatiquement le montant forfaitaire de l'amende établie.

En cas de gravité exceptionnelle du dépôt, dûment constatée et motivée par un rapport circonstancié, le Maire pourra, par arrêté motivé et notifié au contrevenant, fixer le montant de l'amende administrative au-delà des plafonds définis à l'article 6 du projet d'arrêté, sans toutefois excéder le plafond légal prévu par l'article L.541-3 du Code de l'Environnement, soit 15 000€.

Les amendes seront formalisées selon la procédure du titre exécutoire au bénéfice de la commune, avec recouvrement par la Trésorerie Publique territorialement compétente.

Les sanctions administratives prévues par le présent arrêté s'appliquent sans préjudice des poursuites pénales susceptibles d'être engagées par le tribunal judiciaire.

L'assemblée délibérante se positionne favorablement et à l'unanimité pour :

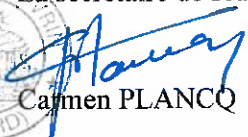
- Approuver le projet d'arrêté du Maire portant interdiction des dépôts sauvages sur le territoire communal et instituant des sanctions administratives et la grille forfaitaire des interventions de collecte de dépôts sauvages et de nettoyage du domaine public,
- Charger Monsieur le Maire de prendre cet arrêté permettant la mise en œuvre de la présente délibération,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à leur bonne exécution,
- Préciser que les recettes en résultant seront imputées au chapitre 70 « produits des services des domaines et ventes diverses ».

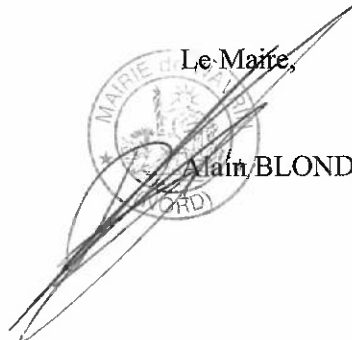
Pour : BLONDEAU Alain, PLANCQ Carmen, DUTOIT Jean Michel, LAMBRAY Cécile, EQUINE Philippe, CARY Thérèse, BALZANO Sylvain, DUMOULIN Audrey, DE WAZIERES Cyril, JONVILLE Régine, DURAND Bernard, DUQUESNE Christine, BOURGOIS Vincent (pouvoir Christine DUQUESNE), HUIZINGA Martine, TURPIN Patrice (pouvoir Patrice VANHEY), LOMBART Muriel, COMPERNOLLE Guillaume, PIRET Annick (pouvoir Cécile LAMBRAY), DESCAMPS Jean-Yves, GELY Mélissa, GODSENS Claude, SANSSE Elisabeth, CRACCO Stéphane, CLAVET Céline (pouvoir Alain BLONDEAU), BLANPAIN Didier, TOTTEL Sabine (pouvoir Mélissa GELY), VANHEY Patrice, STOLL Aurélie

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an précités.

Pour extrait conforme.

La présente délibération est certifiée exécutoire par sa publication et sa transmission en Préfecture.

La secrétaire de séance,

Carmen PLANCQ

Le Maire,

Alain BLONDEAU



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026/XX

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION DES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL ET INSTITUANT DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Nous, Maire de la Commune de Wavrin,

Vu la loi n°2020-105 du 10/02/2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-2-1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.541-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R632-1, R635-8, R644-2 et R711-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement Sanitaire du Département du Nord ;

Vu l'arrêté municipal n°2025/191 relatif au cadre de vie, à la propreté, à la salubrité et à la sécurité de l'espace public ;

Considérant que la multitude de dépôts sauvages de déchets constatés sur le territoire communal constitue une atteinte à la salubrité publique, à l'environnement et au cadre de vie des habitants ;

Considérant que ces dépôts sauvages gênent la circulation publique, génèrent des nuisances visuelles, olfactives et sanitaires, favorisent la prolifération de nuisibles et portent atteinte à l'image de la commune ;

Considérant que ces pratiques engendrent des coûts importants pour la collectivité en termes de ramassage et d'élimination, et nécessitent la mobilisation des agents communaux ;

Considérant l'existence d'un service régulier de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés, des points d'apport volontaires sur le territoire communal et l'implantation de déchèteries à l'échelle communautaire ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant la nécessité de sanctionner efficacement les auteurs de dépôts sauvages par la mise en œuvre d'amendes administratives prévues par l'article L541-3 du Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est strictement interdit, sur l'ensemble des voies publiques et leurs dépendances (trottoirs, caniveaux, fossés, accotements...), des espaces publics ou ouverts au public du territoire communal :

- d'abandonner, de déposer, de jeter ou de déverser tout type de déchets en dehors des lieux, conteneurs, poubelles ou bennes prévus à cet effet,
- de déposer des déchets à proximité immédiate des conteneurs collectifs lorsque ceux-ci sont pleins,
- de déposer des déchets en dehors des jours et horaires de collecte prévus par le règlement du service public de collecte,
- de déposer des encombrants sur la voie publique en dehors des collectes organisées par le service désigné par la collectivité,
- d'abandonner des véhicules hors d'usage ou des épaves sur la voie publique ou les espaces publics.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

-Dépôt sauvage : tout abandon, dépôt, jet ou déversement de déchets, ordures, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, effectué en dehors des lieux, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés et désignés à cet effet par l'autorité compétente.

-Déchets : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire, notamment :

- déchets ménagers et assimilés, encombrants (meubles, électroménager, matelas, etc.),
- déchets verts (tontes, branchages, feuilles, etc.),
- gravats et déchets de chantier,
- déchets d'équipements électriques et électroniques,
- véhicules hors d'usage ou épaves,
- pneus usagés,
- déchets dangereux (peintures, solvants, huiles, etc.),
- déchets professionnels,
- tout autre déchet ou objet abandonné.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté pourront être constatées :

- par les agents de la Police Municipale,
- par les Officiers et Agents de Police Judiciaire,
- par les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de l'environnement.

Article 4 : En cas de dépôt sauvage, les agents habilités procéderont aux recherches permettant d'identifier l'auteur de l'infraction, notamment par l'examen du contenu des déchets abandonnés, la consultation des enregistrements du système de vidéoprotection urbaine et le recours au dispositif des pièges photographiques à déclenchement automatique pouvant être installé sur le territoire communal et permettant au service de Police Municipale d'identifier la nature des déchets illégalement déposés ainsi que leurs auteurs. Tout élément permettant d'identifier l'auteur présumé du dépôt (courrier, emballage nominatif, plaque d'immatriculation...) constitue un indice pouvant être pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier, lequel est soumis au principe du contradictoire.

Article 5 : Lorsque le dépôt est constaté et l'auteur identifié, le Maire appliquera la procédure prévue par l'article L.541-3 du Code de l'Environnement.

La procédure comprend les principales étapes suivantes :

1. Le constat de l'abandon de déchets, donnant lieu à un rapport circonstancié précisant les faits, la date, l'auteur du constat et la réglementation méconnue.
2. L'information du contrevenant, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par remise en main propre contre décharge, sur les faits reprochés, la date et le lieu de constatation, puis les sanctions encourues.
3. Le recueil des observations de la personne mise en cause dans un délai de 10 jours à compter de la réception du courrier et la possibilité de se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.
4. L'émission éventuelle d'un arrêté de mise en demeure, assorti ou non d'une amende administrative et d'une astreinte, précisant les délais d'exécution et les voies de recours.
5. L'émission d'un arrêté de sanction, si la mise en demeure est restée sans effet.

L'article L.541-3 du Code de l'Environnement autorise notamment M le Maire à prononcer :

- une amende administrative pouvant aller jusqu'à 15 000€,
- une astreinte journalière,
- une consignation préalable des sommes nécessaires à l'exécution des travaux,

Parmi les mesures que peut prononcer le Maire dans ce cadre, **l'astreinte journalière** constitue un levier coercitif particulièrement efficace.

Focus sur les astreintes journalières :

L'article L.541-3 du Code de l'environnement autorise l'autorité administrative à **ordonner le versement d'une astreinte journalière** d'un montant maximal de **1 500 € par jour** à compter d'une date précisée dans l'arrêté, et ce jusqu'à l'exécution complète des mesures prescrites dans la mise en demeure.

Cette mesure complémentaire, vise à contraindre l'auteur du dépôt à régulariser la situation dans les meilleurs délais, après mise en demeure. Elle n'a pas pour finalité première de sanctionner, mais bien d'inciter à l'exécution rapide des travaux ou au retrait des déchets. Le montant de l'astreinte est fixé en fonction de la **gravité des faits**, des **risques pour la sécurité publique**, de la **nature du dépôt** (toxique, volumineux, dangereux) et des **carences éventuelles dans les réponses apportées par le contrevenant**. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée.

L'arrêté d'astreinte fixe :

- Le montant par jour d'inexécution, dans la limite de 1 500 €,
- La date de départ de l'astreinte,
- Les modalités de constat de l'exécution (visite des services techniques ou contrôle sur pièces),
- Et les voies et délais de recours.

L'astreinte est **liquidée** (partiellement ou totalement) par un **nouvel arrêté**, qui précise le montant dû à la date à laquelle les mesures ont été exécutées. Cette date est déterminée par un constat de service ou la production de justificatifs par le contrevenant.

Une fois liquidée, l'astreinte donne lieu à **l'émission d'un titre de perception**, recouvré par le comptable public au bénéfice de la commune. En cas de non-paiement, une procédure de **saisie administrative à tiers détenteur** peut être mise en œuvre.

L'astreinte est donc à la fois un **instrument de pression** et un **moyen de compenser le préjudice subi par la commune du fait de l'inaction prolongée du contrevenant**

- des travaux d'office au frais du contrevenant,
- voire la suppression d'activités ou d'installations à l'origine du dépôt.

Article 6 :

À l'issue de la période de recueil des informations du contrevenant, le Maire peut, par décision motivée, prononcer l'amende administrative.

Le montant de l'amende est fixé comme suit en fonction du volume du dépôt et de sa nature. Le barème s'applique aux personnes physiques et morales (entreprises, associations,...), avec un montant doublé pour les personnes morales.

Volume du dépôt sauvage	Personne physique	Personne morale
Dépôt inférieur ou égal à 2m ³	600€	1200€
Dépôt de 2 à 6m ³	1200€	2400€
Dépôt supérieur à 6m ³	2400€	4800€

Le nettoyage de l'espace public dû au dépôt (coulure, résidus de micro déchets,...) sera facturé en supplément à hauteur de 100€/m², tout m² commencé étant dû.

Article 7 : Afin de tenir compte de la dangerosité particulière de certains dépôts, notamment ceux contenant des substances polluantes ou présentant un risque pour la santé publique ou l'environnement, le montant forfaitaire est doublé lorsque le dépôt sauvage comporte des déchets dangereux au sens de la réglementation en vigueur.

Sont notamment visés, de manière non exhaustive :

- les matériaux amiantés,
- les résidus d'hydrocarbures, solvants, huiles usagées, peintures,
- les huiles de vidange ou produits issus d'activités mécaniques (pneus, épaves, toute pièce mécanique/automobile,...),
- les produits chimiques non identifiés, les substances ou mélanges classées toxiques, corrosifs, irritants, mutagènes, cancérogènes ou inflammables,
- les batteries, piles,..
- les déchets infectieux,
- tout déchet classé dangereux selon les critères de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Toute récidive de dépôt sauvage par une personne physique ou morale doublera automatiquement le montant forfaitaire de l'amende établie.

Article 9 : En cas de gravité exceptionnelle du dépôt, dûment constatée et motivée par un rapport circonstancié, le Maire pourra, par arrêté motivé et notifié au contrevenant, fixer le montant de l'amende administrative au-delà des plafonds définis à l'article 6, sans toutefois excéder le plafond légal prévu par l'article L.541-3 du Code de l'Environnement, soit 15 000€.

Article 10 : Les amendes seront formalisées selon la procédure du titre exécutoire au bénéfice de la commune, avec recouvrement par la Trésorerie Publique territorialement compétente

Article 11 : Les sanctions administratives prévues par le présent arrêté s'appliquent sans préjudice des poursuites pénales susceptibles d'être engagées par le tribunal judiciaire.

Article 12 : la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente, le service de la Police Municipale, la direction générale des services et les services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Fait à Wavrin, le
Le Maire,

A. BLONDEAU